

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.936 du 8 mars 2004

A.84.494/VI-15.117

En cause :

- 1. LA SOCIETE ANONYME
COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE,**
- 2. LA SOCIETE ANONYME BAGECI,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Jacques van RAEMDONCK et
Dominique LAGASSE, avocats,
Chaussée de la Hulpe, 187,
1170 Bruxelles,

contre :

- 1. LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE
LIMITEE "INTERCOMMUNALE POUR LA REALI-
SATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMI-
QUES" (IGRETEC),**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
Rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

- 2. LA REGION WALLONNE,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Nicole CAHEN, avocats,
Rue Henri Wafelaerts, 47-51,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1999 par la Société anonyme Compagnie d'entreprises CFE et la Société anonyme BAGECI qui demandent "l'annulation de :

1. la décision de la première partie adverse du 27 novembre 1998 par laquelle celle-ci a décidé d'attribuer le marché de l'étude, de la conception, de la construction et de l'exploitation de la station d'épuration de Montignies-sur-Sambre à l'association momentanée CHARLEROI-EPURATION 2000 (...), sous réserve de l'obtention des subsides de la Région wallonne;
2. la décision de la deuxième partie adverse du 25 février 1999 d'octroyer d'octroyer une subvention (...) en faveur de la première partie adverse en vue d'exécuter ce marché.”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 décembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par les conseils des requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie STOESSEL, loco Mes Jean-Jacques van RAEMDONCK et Dominique LAGASSE, avocat, comparaisant pour les requérantes, Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean Bourtembourg, avocat, comparaisant pour la première partie requérante, et Me Gaëtan VAN HOOREBEKE, loco Mes France MAUSSION et Nicole CAHEN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 décembre 2003, le conseil des requérantes fait savoir que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme 347,06 euros, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille quatre par :

M. HANSE,
M. HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P.HANSE.